ETAT DE VAUD
Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports

Service de l'aménagement du territoire

PLAN D'AFFECTATION CANTONAL NO: 300
COMMUNE D'YVERDON-LES-BAINS

CENTRE " LES PRES AUX OIES "

CENTRE D'ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTOROUTES
GENDARMERIE CANTONALE - CIRCULATION
VOYER DE L'ETAT
POLICE MILITAIRE
SERVICE CANTONAL DES AUTOMOBILES, CYCLES ET BATEAUX
PARC SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE

Coordonnées: 539'500 / 179'500 Echelle 1.1000

Le chef du Département:

Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports

Le Chef:

Lausanne le 23 JUIN 1998

Le chef du Service des Bâtiments:

SERVICE DES BATIMENTS

Soumis à l'enquête publique du 25.11.97 au 24.1.98 à Yverdon-les-Bains

Ainsi certifié, au nom de la Municipalité le Secrétaire:

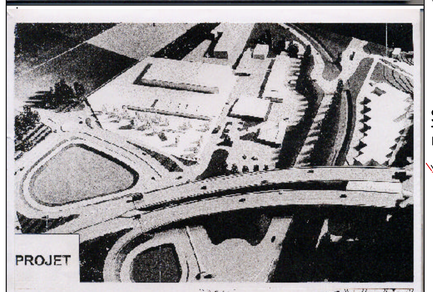

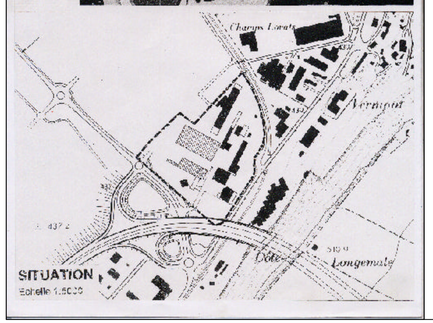

SCHEMA D'INTENTION

Echelle 1:2000

LEGENDE

- *Secteur de verdure et d'espace libre*
- *Secteur d'arborisation selon étude d'impact N1 Yverdon-Avenches, EIE mars 93*
- *Constructions nouvelles*
- *Tracé réseau piétons et cyclistes (mixte) selon étude d'impact N1 Yverdon-Avenches, EIE mars 93*
- *Bassin*
- *Périmètre du Parc Scientifique et Technologique (PST)*

COUPES 1:1000

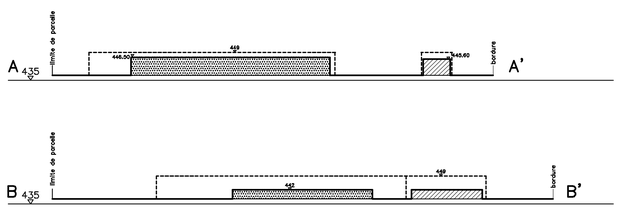

LEGENDE

- *Périmètre du plan d'affectation cantonal*
- *Secteur A Constructions et équipements liés aux routes et autoroutes*
- *Secteur B Constructions liés au Parc Scientifique et Technologique (PST)*
- *Sous-secteur A1 Constructions nouvelles*
- *Sous-secteur A2 Constructions existantes*
- *Constructions existantes à maintenir*
- *Constructions existantes à démolir*
- *Constructions nouvelles*
- *Périmètre d'évolution avec indication des surfaces bâties au sol (SB)*
- *Secteur de verdure et d'espace libre*
- *Secteur d'arborisation selon étude d'impact N1 Yverdon-Avenches, EIE mars 1993*
- *Arbres existants à conserver*
- *Plan d'alignement des constructions approuvé par le Conseil d'Etat le 09.11.1970*
- *Stationnement (emplacement à titre indicatif)*
- *Limite abrogée du Parc Scientifique et Technologique*

Tracé AR et échangeur approuvés par le département fédéral des transports le 20.04.1993 (AR 147-170)

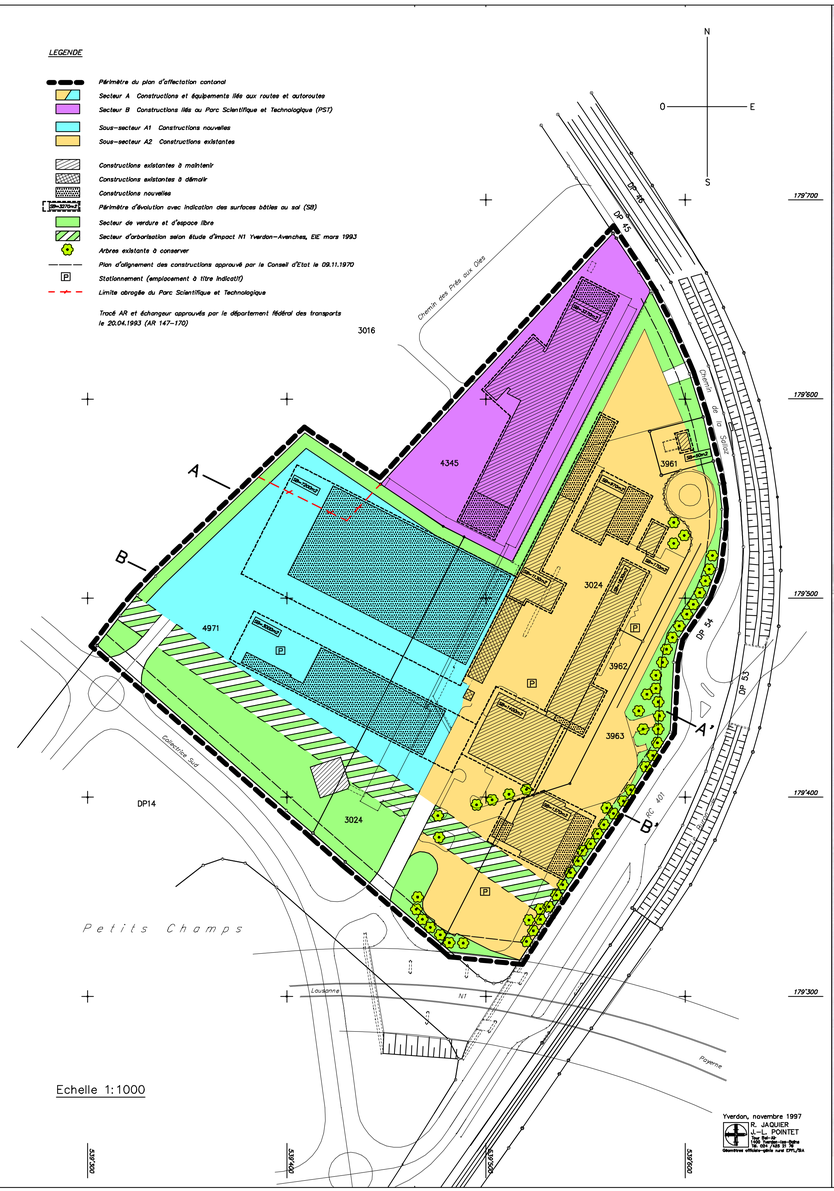

Echelle 1:1000

Yverdon, novembre 1997
R. JAQUIER
J.-L. PONTET
Ingénieurs civils
Rue Simon-Vinet 19
1400 Yverdon-les-Bains
Ingénieurs-conseils conf. OFLAs

REGLEMENT

CHAPITRE 1 — DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Définition — Le présent plan et son règlement constitue le PAC « Prés aux Oies » et régit l'aménagement du territoire à l'intérieur du périmètre figurant sur ce plan.

Art. 2 Buts — Le présent PAC a pour but :

- de grouper les constructions et équipements liés au Service des routes et autoroutes vaudoises, à la Police cantonale, à la Police militaire, au Service cantonal des automobiles, cycles et bateaux et au Service des eaux ;
- donner la possibilité d'intervenir sur les constructions existantes (agrandissements, transformations et démolitions) ;
- d'ériger deux nouveaux bâtiments destinées, l'un à la Police militaire et à la Gendarmerie cantonale (circulation) et l'autre au Service des Routes et Autoroutes vaudoises ;
- d'affecter un secteur complémentaire du Parc scientifique et technologique d'Yverdon-les-Bains ;
- de restructurer les circulations, les espaces verts et leurs arborisations.

Art. 3 Site — Par leur organisation, leur ordre urbanistique et leur architecture, les éléments construits composant l'ensemble doivent donner l'image d'une organisation publique cohérente.
Par leur situation ils créeront une zone de transition entre le sud de la ville d'Yverdon-les-Bains, la zone du parc scientifique et technologique et l'autoroute.

Art. 4 Contenu du plan — Le plan comprend les secteurs suivants :

Secteurs constructibles
Secteur A : Constructions et équipements liés aux routes et autoroutes.
Le secteur A est subdivisé en deux sous-secteurs. :
A1 constructions nouvelles
A2 constructions existantes

Secteur B : Constructions liées au Parc scientifique et technologique d'Yverdon-les-Bains

Secteurs inconstructibles
Secteur de verdure et d'espace libre
Secteur d'arborisation.

Art.5 Mesures d'accompagnement — La réalisation des différents programmes du PAC rendra progressivement nécessaire la mise en place des dispositions complémentaires hors périmètre de ces dispositions figurent dans le rapport de conformité selon l'art 26 OAT au chapitre intitulé « Mesures d'accompagnement »

CHAPITRE II — Secteurs constructibles

Art. 6 Bâtiments — Secteur A

A1 – Constructions nouvelles
Le sous-secteur est destiné à recevoir les nouvelles constructions et équipements pour le Service des routes et autoroutes – de la Gendarmerie et de la Police Militaire.

Les nouvelles constructions se situeront à l'intérieur des périmètres d'évolution indiqués sur le plan.
Les surfaces bâties maximales sont indiquées sur le plan. La hauteur maximale à la corniche ne dépassera pas l'altitude de 449.00 m.

A2 – Constructions existantes
Les constructions existantes peuvent être maintenues, transformées, agrandies et démolies à l'intérieur des périmètres d'évolution indiqués sur le plan. Les surfaces bâties maximales sont indiquées sur le plan. La hauteur maximale à la corniche ne dépassera pas l'altitude de 449.00 m.

Secteur B

Art. 7 — Ce secteur fait partie du Parc scientifique et technologique d'Yverdon-les-Bains. Le bâtiment existant peut être transformé ou agrandi à l'intérieur du périmètre d'évolution indiqué sur le plan. Les surfaces bâties maximales sont indiquées sur le plan.

Secteurs inconstructibles

Art. 8 — Ces secteurs sont inconstructibles mais peuvent accueillir des constructions de minime importance. Les aménagements des secteur de verdure et d'espace libre, et d'arborisation respecteront le schéma d'intention et l'étude d'impact de La N1 Yverdon-Avenches (EIE mars 1993)

Art. 9 Stationnement — Les surfaces destinées au stationnement sont figurées sur le plan.

CHAPITRE III — AUTRES DISPOSITIONS

Art. 10 Protection contre le bruit — Basé sur l'art. 44 de l'Ordonnance sur la protection contre le bruit (OPB) du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité III est attribué au périmètre du PAC.

Art. 11 Superstructures et silos — Les ouvrages techniques peuvent dépasser les hauteurs maximum des constructions.

Art. 12 Eaux de surface — Les eaux de surfaces seront gérées quantitativement et qualitativement avant leur rejet, de manière à ce que les débits rejetés n'augmentent que dans une faible proportion.

CHAPITRE IV — DISPOSITIONS FINALES

Art. 13 Entrée en vigueur — Le présent plan et son règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports.

Art. 14 Abrogations — La PAC abroge à l'intérieur de son périmètre les dispositions du plan partiel d'affectation du Parc scientifique et technologique d'Yverdon-les-Bains, approuvé le 13 septembre 1995, qui lui sont contraire.
Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent PAC, les dispositions du RPGA d'Yverdon-les-Bains, sont applicables, sous réserve des dispositions cantonales et fédérales.